



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Villaroger (73)

n° : F - 084-17-P-0089

Décision du 29 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0089 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Villaroger, reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 5 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) envisagée :

- qui consiste en la révision du PPRN de la commune de Villaroger (Savoie) avec intégration des aléas torrentiels qui n'étaient jusqu'ici pas pris en compte par le PPRN, ainsi que celle des avalanches exceptionnelles ; les risques pris en compte par le PPRN révisé seront ainsi les crues torrentielles (transport solide), les coulées boueuses, les inondations, les glissements et mouvements de terrain, les chutes de pierres ou de blocs et les avalanches, étant précisé que le risque d'inondation par l'Isère est pris en compte par le PPRI Tarentaise,

- qui repose sur des études actualisant la connaissance des aléas, des risques d'avalanches et de chutes de rochers,

- qui fait suite à des travaux réalisés par la commune (merlon de protection de la Savinaz),

- dont la révision « *permettra d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur des secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles* », et de « *réaffirmer le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées affectées par des aléas de fortes intensités et par les aléas non prédictibles et dangereux de moyenne intensité* »,

- qui ne projette pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- la commune de Villaroger est marquée par de très fortes pentes du versant,

- elle est en partie incluse dans le parc national de la Vanoise,

- elle abrite la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger sur près de mille hectares,

- elle est entièrement incluse dans une ZNIEFF de type II, partiellement dans une ZNIEFF de type I, dans une ZICO et dans plusieurs sites Natura 2000,

- son territoire recouvre la forêt de protection située à Ronaz sur 53 ha,

- les études récentes permettent d'apprécier les zones où la réglementation est susceptible d'évoluer : le plateau du Pré et quelques parcelles protégées par le merlon de la Savinaz ;

Étant par ailleurs souligné que les services techniques de l'ONF ayant expertisé les travaux réalisés (merlons) et les services de l'État préconisent « *de produire une nouvelle expertise chute de blocs* »

pour actualiser l'aléa résiduel sur le hameau. Les conclusions de cette étude risquent d'être globalement plus défavorables que le zonage actuel. », cette étude étant réalisée au titre de la révision du PPRN,

Considérant en conséquence que la révision du PPRN pourra induire une densification des secteurs situés hors zones d'aléa, qui sont peu nombreux à Villaroger, et qu'elle est susceptible de réduire les possibilités d'urbaniser selon les résultats des études techniques réalisées et à venir, et n'est donc pas susceptible de générer des impacts de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Villaroger, présentée par la direction départementale des territoires de la Savoie, n° F-084-17-P-0089, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 août 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX